

socobois

depuis 1999

TÉL : 05 65 20 44 44

E-MAIL : cahors@socobois.net

www.socobois.net

50, RUE CLEMENCEAU - 46000 CAHORS

1999 - 2020
à votre service
depuis + de 20 ans

Date de visite : 07/09/2020

Donneur d'Ordre

Cabinet FAUGERE LAVIGNE

288, quai Champollion - BP 72

46000 CAHORS

Dossier de Diagnostics Techniques

Réf. : 20-85256-PAUMARD



Termite



Amiante



Plomb



DPE



Electricite



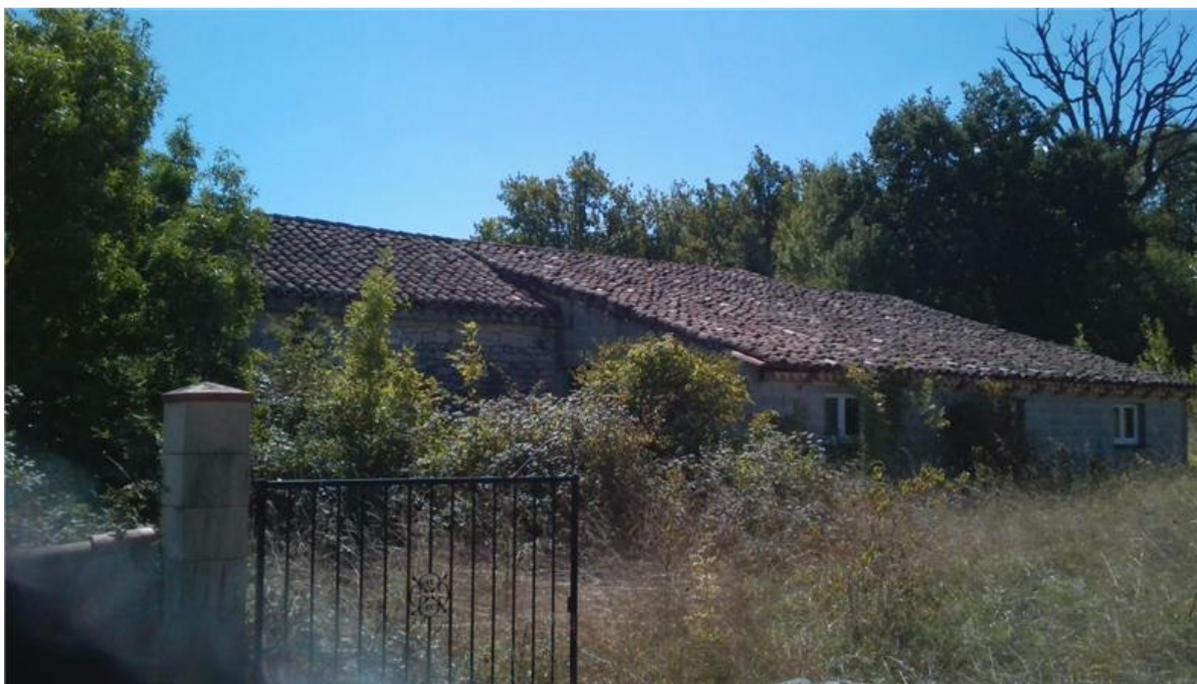
GAZ



Mesurage



Risques



PROPRIÉTAIRE

Monsieur PAUMARD Sacha

Lieu Dit Laucat
46800 LE BOULVÉ

Réf. Donneur d'Ordre :

BIEN

Maison d'habitation

lieu dit Laucat
46800 LE BOULVÉ

Etage :

N° lot(s) :

Propriétaire : Monsieur PAUMARD Sacha Type de bien : Maison d'habitation Adresse : lieu dit Laucat 46800 LE BOULVÉ	NOTE DE SYNTHÈSE
	Réf. 20-85256-PAUMARD

TERMITES

► *Absence d'indices d'infestation de termites*

AMIANTE

► *Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante pour lesquels des sondages et/ou prélèvements doivent être effectués*

PLOMB

► *Absence de revêtements contenant du plomb.*

RISQUES

	Nature du risque	Bien	Travaux
	Sismicité Zonage sismique : Très faible	Non concerné	non

TERMITES

ÉTAT DU BÂTIMENT RELATIF A LA PRÉSENCE DE TERMITES

Arrêté du 7 décembre 2011, Arrêté du 14 décembre 2009, Arrêté du 29 mars 2007, Article L 133-6 du code de la construction et de l'habitation.
Norme NF P 03-201 de mars 2012.

A DÉSIGNATION DU OU DES BÂTIMENTS	
<ul style="list-style-type: none"> Localisation du ou des bâtiments 	
Désignation du bien :	Maison d'habitation
Adresse :	lieu dit Laucat 46800 LE BOULVÉ
Nombre de Pièces :	
Numéro de Lot :	
Référence Cadastrale :	NC
<p><i>Le bien se situe dans une zone délimitée par arrêté préfectoral comme étant infestée par les termites ou susceptible de l'être à court terme.</i></p>	
Descriptif du bien :	
Situation du lot ou des lots de copropriété	
Etage :	
Bâtiment :	
Porte :	
Escalier :	
Mitoyenneté par le sol :	NON par le bâti : OUI
Document(s) joint(s) :	Néant

B DÉSIGNATION DU CLIENT	
<ul style="list-style-type: none"> Désignation du client 	
Nom / Prénom :	Cabinet FAUGERE LAVIGNE
Qualité :	Avocats
Adresse :	288, quai Champollion - BP 72 46000 CAHORS
<ul style="list-style-type: none"> Si le client n'est pas le donneur d'ordre : 	
Nom / Prénom :	
Qualité :	
Adresse :	
<p>Nom et qualité de la (des) personne(s) présentes sur le site lors de la visite : L'huissier</p>	

C DÉSIGNATION DE L'OPÉRATEUR DE DIAGNOSTIC	
<ul style="list-style-type: none"> Identité de l'opérateur de diagnostic 	
Nom / Prénom :	MARTINEZ Sébastien
Raison sociale et nom de l'entreprise :	SARL SOCOBOIS
Adresse :	50, rue Clemenceau 46000 Cahors
N° siret :	42398888000021
N° certificat de qualification :	CPDI 1857
Date d'obtention :	10/05/2017
<p>Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : I.Cert Institut de Certification - Parc Edonia Bât G Rue de la Terre Victoria 35760 SAINT-GRÉGOIRE</p>	
Organisme d'assurance professionnelle :	ALLIANZ
N° de contrat d'assurance :	Contrat n° 55756556
Date de validité du contrat d'assurance :	31/12/2020

D IDENTIFICATION DES BÂTIMENTS ET PARTIES DE BATIMENTS VISITÉS ET DES ÉLÉMENTS INFESTÉS OU AYANT ÉTÉ INFESTÉS PAR LES TERMITES ET CEUX QUI NE LE SONT PAS :

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du Diagnostic d'Infestation (3) *	Commentaires
Ext			
Terrain		Absence d'indice	
Toiture	Plancher bas - Tuiles Brut	Absence d'indice	
	Sous-toiture - Fibre ciment Brut	Absence d'indice	
Façades	Mur - Parpaing Brut	Absence d'indice	
	Mur - Pierres Brut	Absence d'indice	
RdC			
Pièce n°1	Plancher bas - Béton Brut	Absence d'indice	
	Plafond - Plaque(s) ondulée(s) Brut	Absence d'indice	
	Plafond - charpente bois Brut	Absence d'indice	
	Mur - Pierres Brut	Absence d'indice	
	Porte-fenêtre n°1 Dormant et ouvrant intérieurs - PVC Brut	Absence d'indice	
	Porte-fenêtre n°1 Dormant et ouvrant extérieurs - PVC Brut	Absence d'indice	
Pièce n°2	Plafond - Plaque(s) ondulée(s) Brut	Absence d'indice	
	Plafond - charpente bois Brut	Absence d'indice	
	Plancher bas - Béton Brut	Absence d'indice	
	Mur - Pierres Brut	Absence d'indice	
	Mur - Parpaing Brut	Absence d'indice	
	Fenêtre n°1 Dormant et ouvrant intérieurs - PVC Brut	Absence d'indice	
	Fenêtre n°1 Dormant et ouvrant extérieurs - PVC Brut	Absence d'indice	
	Fenêtre n°2 Dormant et ouvrant extérieurs - PVC Brut	Absence d'indice	
	Fenêtre n°2 Dormant et ouvrant intérieurs - PVC Brut	Absence d'indice	
	Fenêtre n°3 Dormant et ouvrant extérieurs - PVC Brut	Absence d'indice	
	Fenêtre n°3 Dormant et ouvrant intérieurs - PVC Brut	Absence d'indice	
	Fenêtre n°4 Dormant et ouvrant extérieurs - PVC Brut	Absence d'indice	
	Fenêtre n°4 Dormant et ouvrant intérieurs - PVC Brut	Absence d'indice	
	Porte n°1 Dormant intérieur - Bois Peinture	Absence d'indice	
	Porte n°1 Ouvrant intérieur - Bois Peinture	Absence d'indice	
	Porte-fenêtre n°1 Dormant intérieur - Bois Vernis	Absence d'indice	
	Porte-fenêtre n°1 Ouvrant intérieur - Bois Vernis	Absence d'indice	
Porte-fenêtre n°1 Dormant extérieur - Bois Vernis	Absence d'indice		
Porte-fenêtre n°1 Ouvrant extérieur - Bois Vernis	Absence d'indice		
Pièce n°3	Plafond - Plaque(s) ondulée(s) Brut	Absence d'indice	
	Plafond - charpente bois Brut	Absence d'indice	
	Plancher bas - Béton Brut	Absence d'indice	
	Mur - Parpaing Brut	Absence d'indice	
	Porte n°1 Dormant intérieur - Bois Peinture	Absence d'indice	

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du Diagnostic d'Infestation (3) *	Commentaires
	Porte n°1 Ouvrant intérieur - Bois Peinture	Absence d'indice	
	Mur - Pierres Brut	Absence d'indice	
	Porte-fenêtre n°1 Dormant et ouvrant extérieurs - PVC Brut	Absence d'indice	
	Porte-fenêtre n°1 Dormant et ouvrant intérieurs - PVC Brut	Absence d'indice	

LEGENDE

(1)	Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment
(2)	Identifier notamment : pssature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...
(3)	Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature
*	Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites

E	IDENTIFICATION DES BÂTIMENTS ET PARTIES DU BÂTIMENT (PIÈCES ET VOLUMES) N'AYANT PU ÊTRE VISITÉS ET JUSTIFICATION
	Néant

F	IDENTIFICATION DES OUVRAGES, PARTIES D'OUVRAGES ET ÉLÉMENTS QUI N'ONT PAS ÉTÉ EXAMINÉS ET JUSTIFICATION
	Ensemble des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments non visibles et accessibles

G	MOYENS D'INVESTIGATION UTILISÉS
	<p>1. Examen visuel des parties visibles et accessibles : Recherche visuelle d'indices d'infestations (cordonnets ou galeries-tunnels, termites, restes de termites, dégâts, etc.) sur les sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois. Examen des produits celluloseux non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.), posés à même le sol et recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (dégâts sur éléments de bois, détérioration de livres, cartons, etc.). Examen des matériaux non celluloseux rattachés au bâti et pouvant être altérés par les termites (matériaux d'isolation, gaines électriques, revêtement de sol ou muraux, etc.). Recherche et examen des zones propices au passage et/ou au développement des termites (caves, vides sanitaires, réseaux, arrivées et départs de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, espaces créés par le retrait entre les différents matériaux, fentes des éléments porteurs en bois, etc.).</p> <p>2. Sondage mécanique des bois visibles et accessibles : Sondage non destructif de l'ensemble des éléments en bois. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs. Les éléments en bois en contact avec les maçonneries doivent faire l'objet de sondages rapprochés. Ne sont pas considérés comme sondages destructifs des altérations telles que celles résultant de l'utilisation de poinçons, de lames, etc... L'examen des meubles est aussi un moyen utile d'investigation.</p> <p>3. Matériel utilisé : Poinçon, échelle, lampe-torche</p>

H	CONSTATATIONS DIVERSES
	<p>Présence d'indices d'infestation d'agents de dégradations biologiques du bois autres que des termites (liste non exhaustive) : maison,.. Terrain en friches ne permettant que des investigations partielles : nous vous proposons de revenir sur le site pour une inspection complémentaire dès lors que le terrain sera entièrement visitable. Cette visite sera effectuée à la requête expresse du client (avenant au présent constat, les frais de déplacement et de rédaction des documents restants à la charge du client).</p>

Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précises. Si le donneur d'ordre le souhaite il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.

SYNTHÈSE DU CONSTAT

Absence d'indices d'infestation de termites

NOTE

Conformément à l'article L 133-6 du Livre Ier, Titre III, Chapitre III du code de la construction et de l'habitation, cet état du bâtiment relatif à la présence de termites est utilisable pendant 6 mois à compter de la date de la visite. Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission. L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

CACHET DE L'ENTREPRISE

Signature de l'opérateur



Référence : 20-85256-PAUMARD T

Etabli le : 07/09/2020

Visite effectuée le : 07/09/2020

Durée de la visite : 1 h 00 min

Nom du responsable : JOURDON Eric

Opérateur : Nom : MARTINEZ Prénom : Sébastien

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité et avec l'accord écrit de son signataire

Nota 1: Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L. 133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.
Nota 2: Conformément à l'article L 271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

AMIANTE

RAPPORT DE MISSION DE REPÉRAGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE POUR L'ÉTABLISSEMENT DU CONSTAT ÉTABLI À L'OCCASION DE LA VENTE D'UN IMMEUBLE BÂTI

Art. R.1334-29-7, R.1334-14, R.1334-15 et 16, R.1334-20 et 21 du Code de la Santé Publique (introduits par le Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011), arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage, arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage. Norme NF X46-020.

PRÉ-RAPPORT EN ATTENTE DU RÉSULTAT D'ANALYSES

A	INFORMATIONS GÉNÉRALES	
A.1	DÉSIGNATION DU BÂTIMENT	
Nature du bâtiment :	Maison d'habitation	Escalier :
Cat. du bâtiment :	Habitation (Maisons individuelles)	Bâtiment :
Nombre de Locaux :		Porte :
Etage :		Propriété de: Monsieur PAUMARD Sacha
Numéro de Lot :		Lieu Dit Laucat
Référence Cadastre : NC		46800 LE BOULVÉ
Date du Permis de Construire : Avant 1947		
Adresse :	lieu dit Laucat	
	46800 LE BOULVÉ	
A.2	DÉSIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE	
Nom :	Cabinet FAUGERE LAVIGNE	Documents fournis : Néant
Adresse :	288, quai Champollion - BP 72	Moyens mis à disposition : Néant
	46000 CAHORS	
Qualité :	Avocats	
A.3	EXÉCUTION DE LA MISSION	
Rapport N° : 20-85256-PAUMARD A	Date d'émission du rapport :	07/09/2020
Le repérage a été réalisé le : 07/09/2020	Accompagnateur :	L'huissier
Par : MARTINEZ Sébastien	Laboratoire d'Analyses :	Eurofins Analyse pour le Bâtiment Sud
N° certificat de qualification : CPDI 1857	Adresse laboratoire :	75C Avenue de Pascalet 30310 VERGÈZE
Date d'obtention : 10/05/2017	Numéro d'accréditation :	1-5922
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : I.Cert Institut de Certification - Parc Edonia Bât G Rue de la Terre Victoria 35760 SAINT-GRÉGOIRE Parc Edonia Bât G Rue de la Terre Victoria 35760 SAINT-GRÉGOIRE	Organisme d'assurance professionnelle :	ALLIANZ
Date de commande : 08/07/2020	Adresse assurance :	5C Esplanade Charles de Gaulle 33081 BORDEAUX CEDEX
	N° de contrat d'assurance :	Contrat n° 55756556
	Date de validité :	31/12/2020

B	CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR	
Signature et cachet de l'entreprise	Date d'établissement du rapport :	
	Établi le : 07/09/2020	
	Cabinet : SOCOBOIS	
	Nom du responsable : JOURDON Eric	
	Nom du diagnostiqueur : MARTINEZ Sébastien	

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

C SOMMAIRE

INFORMATIONS GÉNÉRALES	1
DÉSIGNATION DU BÂTIMENT	1
DÉSIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE	1
EXÉCUTION DE LA MISSION.....	1
CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR	1
SOMMAIRE	2
CONCLUSION(S)	3
LISTE DES LOCAUX NON VISITES ET JUSTIFICATION :	3
LISTE DES ELEMENTS NON INSPECTES ET JUSTIFICATION :	3
PROGRAMME DE REPÉRAGE	4
LISTE A DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-20)	4
LISTE B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-21)	4
CONDITIONS DE RÉALISATION DU REPÉRAGE	5
RAPPORTS PRÉCÉDENTS	5
RÉSULTATS DÉTAILLÉS DU REPÉRAGE	6
LISTE DES PIÈCES VISITÉES / NON VISITÉES ET JUSTIFICATION.....	6
DESCRIPTION DES REVÊTEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE	6
LA LISTE DES MATÉRIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE SUR DÉCISION DE L'OPÉRATEUR	7
LA LISTE DES MATÉRIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE APRÈS ANALYSE	7
LA LISTE DES MATÉRIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE MAIS N'EN CONTENANT PAS	7
RÉSULTATS HORS CHAMP D'INVESTIGATION (MATERIAUX NON VISES PAR LA LISTE A OU LA LISTE B DE L'ANNEXE 13/9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE).....	7
COMMENTAIRES	7
ÉLÉMENTS D'INFORMATION	8
ANNEXE 1 – FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION	9
ANNEXE 2 – CROQUIS	10
ANNEXE 3 – PROCES VERBAUX D'ANALYSES	12
ANNEXE 4 – ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS	13

D CONCLUSION(S)

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante pour lesquels des sondages et/ou prélèvements doivent être effectués

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante pour lesquels des sondages et/ou prélèvements doivent être effectués :

N° Local	Local	N°Lot	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit	Liste	Justification
5	Toiture		Ext	Sous-toiture	A	Fibre ciment - Brut	B	

La mission décrite sur la page de couverture du rapport n'a pu être menée à son terme : il y a lieu de réaliser des investigations approfondies

Liste des locaux non visités et justification :

Aucun

Liste des éléments non inspectés et justification :

Aucun

E PROGRAMME DE REPÉRAGE

La mission porte sur le repérage de l'amiante dans les éléments suivants (liste A et liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique) :

Liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-20)

COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

L'opérateur communiquera au préfet les rapports de repérage de certains établissements dans lesquels il a identifié des matériaux de la liste A contenant de l'amiante dégradés, qui nécessitent des travaux de retrait ou confinement ou une surveillance périodique avec mesure d'empoussièrement. Cette disposition a pour objectif de mettre à la disposition des préfets toutes les informations utiles pour suivre ces travaux à venir et le respect des délais. Parallèlement, le propriétaire transmettra au préfet un calendrier de travaux et une information sur les mesures conservatoires mises en œuvre dans l'attente des travaux. Ces transmissions doivent également permettre au préfet d'être en capacité de répondre aux cas d'urgence (L.1334-16)

Liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-21)

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER
1. Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets/volets coupe-feu Portes coupe-feu. Vide-ordures.	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
4. Éléments extérieurs	
Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

F CONDITIONS DE RÉALISATION DU REPÉRAGE

Date du repérage : cf. page 1

Le repérage a pour objectif une recherche et un constat de la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante selon la liste citée au programme de repérage.

Conditions spécifiques du repérage :

Ce repérage est limité aux matériaux accessibles sans travaux destructifs c'est-à-dire n'entraînant pas de réparation, remise en état ou ajout de matériau ou ne faisant pas perdre sa fonction au matériau. En conséquence, les revêtements et doublages (des plafonds, murs, sols ou conduits) qui pourraient recouvrir des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ne peuvent pas être déposés ou détruits.

Procédures de prélèvement :

Les prélèvements sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante sont réalisés en vertu des dispositions du Code du Travail. Le matériel de prélèvement est adapté à l'opération à réaliser afin de générer le minimum de poussières. Dans le cas où une émission de poussières est prévisible, le matériau ou produit est mouillé à l'eau à l'endroit du prélèvement (sauf risque électrique) et, si nécessaire, une protection est mise en place au sol ; de même, le point de prélèvement est stabilisé après l'opération (pulvérisation de vernis ou de laque, par exemple). Pour chaque prélèvement, des outils propres et des gants à usage unique sont utilisés afin d'éliminer tout risque de contamination croisée. Dans tous les cas, les équipements de protection individuelle sont à usage unique. L'accès à la zone à risque (sphère de 1 à 2 mètres autour du point de prélèvement) est interdit pendant l'opération. Si l'accompagnateur doit s'y tenir, il porte les mêmes équipements de protection individuelle que l'opérateur de repérage. L'échantillon est immédiatement conditionné, après son prélèvement, dans un double emballage individuel étanche. Les informations sur toutes les conditions existantes au moment du prélèvement susceptibles d'influencer l'interprétation des résultats des analyses (environnement du matériau, contamination éventuelle, etc.) seront, le cas échéant, mentionnées dans la fiche d'identification et de cotation en annexe.

Sans réaction dans les 7 jours suivant la réception de notre rapport de diagnostic ou avant tout engagement d'achat officiel, le silence du client (le propriétaire ou son représentant) vaut acceptation de ce document.

Le présent rapport, en tout ou partie, ne pourra être cité ni même mentionné dans aucun document, aucune circulaire et aucune déclaration destinée à être publiée et ne pourra être publié d'une quelconque manière sans l'accord écrit de l'opérateur quant à la forme et aux circonstances dans lesquelles il pourra paraître.

Le rapport délivré reste la propriété de la société « SOCOBOIS » jusqu'au règlement de la facture.

Il ne pourra être utilisé par le client (ou son représentant) avant le règlement intégral de la facture (clause de réserve de propriété : LOI 80-335 du 12 mai 1980).

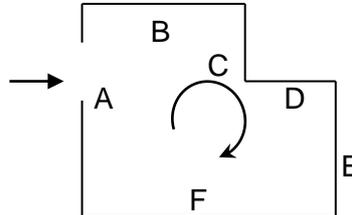
Le présent document étant nominatif, seule la (les) personne désignée (s) peut utiliser le rapport en vue d'une mutation de propriété.

Dans la négative aucune action ne pourra être engagée en dédommagement des vices cachés à l'encontre de notre société en l'absence d'engagement synallagmatique entre notre société et le nouvel acquéreur.

Ce rapport ne peut être utilisé pour satisfaire aux exigences du repérage avant démolition ou avant travaux.

Liste des écarts, adjonctions ou suppression d'information de la norme NFX 46-020 de décembre 2008 :

Sens du repérage pour évaluer un local :

**G RAPPORTS PRÉCÉDENTS**

Aucun rapport précédemment réalisé ne nous a été fourni.

H RÉSULTATS DÉTAILLÉS DU REPÉRAGE

LISTE DES PIÈCES VISITÉES / NON VISITÉES ET JUSTIFICATION

N°	Local / partie d'immeuble	Etage	Visitée	Justification
1	Pièce n°1	RdC	OUI	
2	Pièce n°2	RdC	OUI	
3	Pièce n°3	RdC	OUI	
4	Terrain	Ext	OUI	
5	Toiture	Ext	OUI	
6	Façades	Ext	OUI	

DESCRIPTION DES REVÊTEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE

N° Local	Local / Partie d'immeuble	Etage	Élément	Zone	Revêtement
1	Pièce n°1	RdC	Plancher bas	Sol	Béton - Brut
			Plafond	Plafond	charpente bois - Brut
			Mur	A, B, C, D	Pierres - Brut
			Porte-fenêtre n°1 - Dormant et ouvrant intérieurs	C	PVC - Brut
			Porte-fenêtre n°1 - Dormant et ouvrant extérieurs	C	PVC - Brut
2	Pièce n°2	RdC	Plafond	Plafond	charpente bois - Brut
			Plancher bas	Sol	Béton - Brut
			Mur	A	Pierres - Brut
			Mur	B, C, D	Parpaing - Brut
			Fenêtre n°1 - Dormant et ouvrant intérieurs	B	PVC - Brut
			Fenêtre n°1 - Dormant et ouvrant extérieurs	B	PVC - Brut
			Fenêtre n°2 - Dormant et ouvrant extérieurs	C	PVC - Brut
			Fenêtre n°2 - Dormant et ouvrant intérieurs	C	PVC - Brut
			Fenêtre n°3 - Dormant et ouvrant extérieurs	C	PVC - Brut
			Fenêtre n°3 - Dormant et ouvrant intérieurs	C	PVC - Brut
			Fenêtre n°4 - Dormant et ouvrant extérieurs	C	PVC - Brut
			Fenêtre n°4 - Dormant et ouvrant intérieurs	C	PVC - Brut
			Porte n°1 - Dormant intérieur	A	Bois - Peinture
			Porte n°1 - Ouvrant intérieur	A	Bois - Peinture
			Porte-fenêtre n°1 - Dormant intérieur	D	Bois - Vernis
Porte-fenêtre n°1 - Ouvrant intérieur	D	Bois - Vernis			
Porte-fenêtre n°1 - Dormant extérieur	D	Bois - Vernis			
Porte-fenêtre n°1 - Ouvrant extérieur	D	Bois - Vernis			
3	Pièce n°3	RdC	Plafond	Plafond	charpente bois - Brut
			Plancher bas	Sol	Béton - Brut
			Mur	A, C	Parpaing - Brut
			Porte n°1 - Dormant intérieur	A	Bois - Peinture
			Porte n°1 - Ouvrant intérieur	A	Bois - Peinture
			Mur	B, D	Pierres - Brut
			Porte-fenêtre n°1 - Dormant et ouvrant extérieurs	C	PVC - Brut
Porte-fenêtre n°1 - Dormant et ouvrant intérieurs	C	PVC - Brut			
5	Toiture	Ext	Plancher bas	Sol	Tuiles - Brut
6	Façades	Ext	Mur	A	Parpaing - Brut

N° Local	Local / Partie d'immeuble	Etage	Élément	Zone	Revêtement
			Mur	B	Pierres - Brut

LA LISTE DES MATÉRIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE SUR DÉCISION DE L'OPÉRATEUR

Néant

LA LISTE DES MATÉRIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE APRÈS ANALYSE

Néant

LA LISTE DES MATÉRIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE MAIS N'EN CONTENANT PAS

Néant

RÉSULTATS HORS CHAMP D'INVESTIGATION (matériaux non visés par la liste A ou la liste B de l'annexe 13/9 du code de la santé publique)

Néant

LÉGENDE

Présence	A : Amiante	N : Non Amianté	a? : Probabilité de présence d'Amiante	
Etat de dégradation des Matériaux	F, C, FP	BE : Bon état	DL : Dégradations locales	ME : Mauvais état
	Autres matériaux	MND : Matériau(x) non dégradé(s)	MD : Matériau(x) dégradé(s)	
Obligation matériaux de type Flocage, calorifugeage ou faux-plafond (résultat de la grille d'évaluation)	1	Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation		
	2	Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement		
	3	Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement		
Recommandations des autres matériaux et produits. (résultat de la grille d'évaluation)	EP	Evaluation périodique		
	AC1	Action corrective de premier niveau		
	AC2	Action corrective de second niveau		

COMMENTAIRES

Néant

I ÉLÉMENTS D'INFORMATION

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet www.sinoe.org

ANNEXE 1 – FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION

PRÉLÈVEMENT : P001		
Nom du client	Numéro de dossier	Pièce ou local
PAUMARD	20-85256-PAUMARD	Ext - Toiture
Matériau	Date de prélèvement	Nom de l'opérateur
Fibre ciment - Brut	07/09/2020	MARTINEZ Sébastien
Localisation	Résultat	
Sous-toiture - A	Susceptible de contenir de l'amiante	
Résultat de la grille d'évaluation		
<i>Evaluation périodique</i>		

ANNEXE 2 – CROQUIS

PLANCHE DE REPÉRAGE USUEL				Adresse de l'immeuble : lieu dit Laucat 46800 LE BOULVÉ	
N° dossier :	20-85256-PAUMARD				
N° planche :	1/2	Version :	0		Bâtiment – Niveau : Croquis N°1
Type :	Croquis				
Origine du plan :	Cabinet de diagnostics				

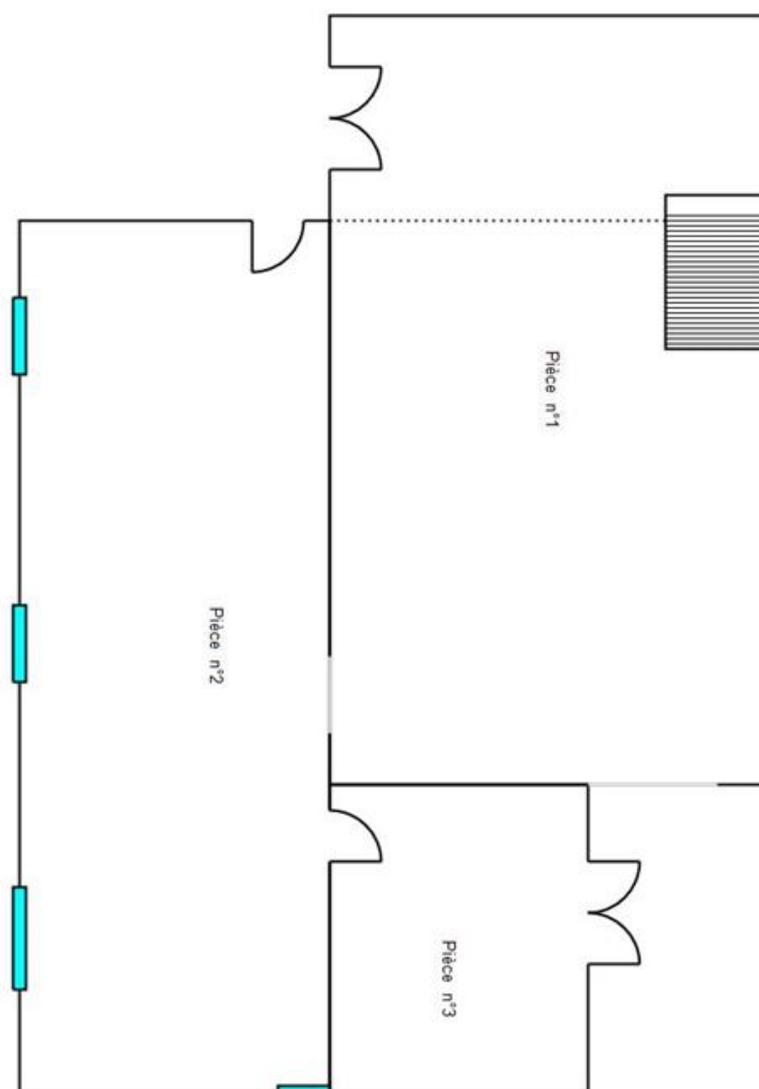
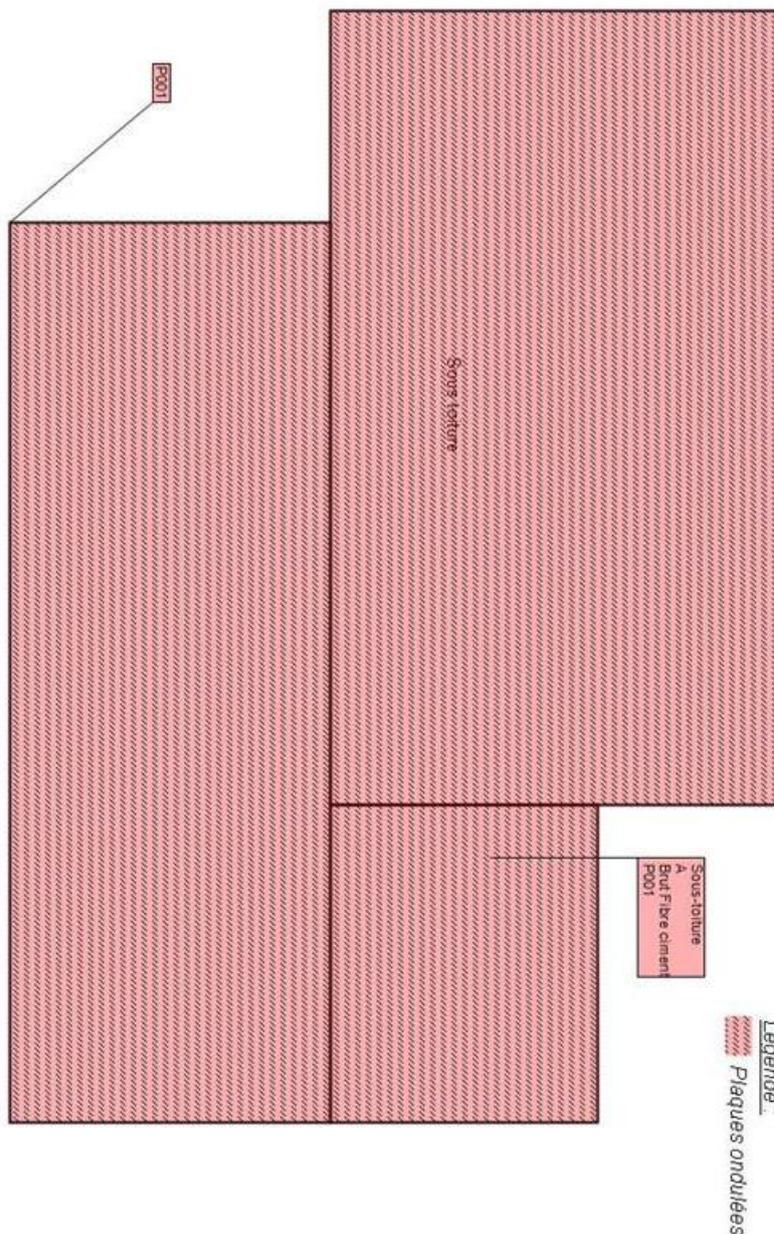


PLANCHE DE REPÉRAGE USUEL			
N° dossier : 20-85256-PAUMARD		Adresse de l'immeuble : lieu dit Laucat 46800 LE BOULVÉ	
N° planche : 2/2	Version : 0	Type : Croquis	
Origine du plan : Cabinet de diagnostics		Bâtiment – Niveau : Croquis N°2	



socobois

— depuis 1999 —

TÉL : 05 65 20 44 44

E-MAIL : cahors@socobois.net

www.socobois.net

50, RUE CLEMENCEAU - 46000 CAHORS

1999 - 2020
à votre service
depuis + de 20 ans

AMIANTE

ANNEXE 3 – PROCES VERBAUX D'ANALYSES

socobois

— depuis 1999 —

TÉL : 05 65 20 44 44

E-MAIL : cahors@socobois.net

www.socobois.net

50, RUE CLEMENCEAU - 46000 CAHORS

1999 - 2020
à votre service
depuis + de 20 ans

AMIANTE

ANNEXE 4 – ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS

EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE B

**En cas de présence avérée d'amiante dans un matériau de liste B,
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti**

Conclusions possibles	
EP	Evaluation périodique
AC1	Action corrective de 1 ^{er} niveau
AC2	Action corrective de 2 nd niveau

« Evaluation périodique »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

Cette évaluation périodique consiste à :

- a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

« Action corrective de premier niveau »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés.

Rappel : l'obligation de faire intervenir une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement ou pour les autres opérations de maintenance.

Cette action corrective de premier niveau consiste à :

- a) rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- b) procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux ou produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.

« Action corrective de second niveau »

Qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation.

Cette action corrective de second niveau consiste à :

- a) prendre, tant que les mesures mentionnées au c) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièremment est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- b) procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

**ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATÉRIAUX DE LA LISTE B
N° 1**

En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

Eléments d'information généraux	
N° de dossier	20-85256-PAUMARD A
Date de l'évaluation	07/09/2020
Bâtiment	Maison d'habitation lieu dit Laucat 46800 LE BOULVÉ
Etage	Ext
Pièce ou zone homogène	Toiture
Elément	Sous-toiture
Matériau / Produit	Fibre ciment - Brut
Repérage	A
Destination déclarée du local	Toiture
Recommandation	Evaluation périodique

Etat de conservation du matériau ou produit		Risque de dégradation		Type de recommandation
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	
Protection physique étanche <input type="checkbox"/>				EP
Protection physique non étanche ou absence de protection physique <input checked="" type="checkbox"/>	Matériau non dégradé <input type="checkbox"/>		Risque de dégradation faible ou à terme <input type="checkbox"/>	EP
			Risque de dégradation rapide <input type="checkbox"/>	AC1
	Matériau dégradé <input checked="" type="checkbox"/>	Ponctuelle <input checked="" type="checkbox"/>	Risque faible d'extension de la dégradation <input checked="" type="checkbox"/>	EP
			Risque d'extension à terme de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC1
		Risque d'extension rapide de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC2	
		Généralisée <input type="checkbox"/>		AC2

PLOMB

CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

A RAPPEL DU CADRE RÉGLEMENTAIRE ET DES OBJECTIFS DU CREP										
<p>Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'Article L.1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité. Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible). Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...). Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière). La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP. Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.</p>										
B OBJET DU CREP										
<input checked="" type="checkbox"/> Les parties privatives <input type="checkbox"/> Occupées Par des enfants mineurs : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Ou les parties communes d'un immeuble					<input checked="" type="checkbox"/> Avant la vente <input type="checkbox"/> Ou avant la mise en location Nombre d'enfants de moins de 6 ans : <input type="checkbox"/> Avant travaux					
C ADRESSE DU BIEN					D PROPRIÉTAIRE					
lieu dit Laucat 46800 LE BOULVÉ					Nom : Monsieur PAUMARD Sacha Adresse : Lieu Dit Laucat 46800 LE BOULVÉ					
E COMMANDITAIRE DE LA MISSION										
Nom : Cabinet FAUGERE LAVIGNE Qualité : Avocats					Adresse : 288, quai Champollion - BP 72 46000 CAHORS					
F L'APPAREIL A FLUORESCENCE X										
Nom du fabricant de l'appareil : Fondis Modèle de l'appareil : Fen X N° de série : 2-0209					Nature du radionucléide : CA 109 Durée de validité de la source : 5 ans Date du dernier chargement de la source : 26/03/2018 Activité de la source à cette date : 850 MBq					
G DATES ET VALIDITÉ DU CONSTAT										
N° Constat : 20-85256-PAUMARD P					Date du rapport : 07/09/2020					
Date du constat : 07/09/2020					Date limite de validité : Aucune					
H CONCLUSION										
CLASSEMENT DES UNITÉS DE DIAGNOSTIC :										
Total	Non mesurées		Classe 0		Classe 1		Classe 2		Classe 3	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
45	37	82,22 %	8	17,78 %	0	0,00 %	0	0,00 %	0	0,00 %
Aucun revêtement contenant du plomb n'a été mis en évidence										
I AUTEUR DU CONSTAT										
Signature 					Cabinet : SOCOBOIS Nom du responsable : JOURDON Eric Nom du diagnostiqueur : MARTINEZ Sébastien Organisme d'assurance : ALLIANZ Police : Contrat n° 55756556					

SOMMAIRE**PREMIERE PAGE DU RAPPORT**

RAPPEL DU CADRE RÉGLEMENTAIRE ET DES OBJECTIFS DU CREP	1
OBJET DU CREP.....	1
ADRESSE DU BIEN.....	1
PROPRIÉTAIRE.....	1
COMMANDITAIRE DE LA MISSION.....	1
L'APPAREIL A FLUORESCENCE X.....	1
DATES ET VALIDITÉ DU CONSTAT.....	1
CONCLUSION.....	1
AUTEUR DU CONSTAT.....	1
RAPPEL DE LA COMMANDE ET DES RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES.....	3
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MISSION	3
L'AUTEUR DU CONSTAT	3
AUTORISATION ASN ET PERSONNE COMPÉTENTE EN RADIOPROTECTION (PCR).....	3
ÉTALONNAGE DE L'APPAREIL.....	3
LE LABORATOIRE D'ANALYSE ÉVENTUEL.....	3
DESCRIPTION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER.....	3
LE BIEN OBJET DE LA MISSION.....	3
OCCUPATION DU BIEN.....	3
LISTE DES LOCAUX VISITÉS.....	4
LISTE DES LOCAUX NON VISITÉS.....	4
MÉTHODOLOGIE EMPLOYÉE.....	4
VALEUR DE RÉFÉRENCE UTILISÉE POUR LA MESURE DU PLOMB PAR FLUORESCENCE X	4
STRATÉGIE DE MESURAGE.....	4
RECOURS À L'ANALYSE CHIMIQUE DU PLOMB PAR UN LABORATOIRE.....	4
PRÉSENTATION DES RÉSULTATS	5
CROQUIS	6
RÉSULTATS DES MESURES	7
COMMENTAIRES.....	9
LES SITUATIONS DE RISQUE.....	9
TRANSMISSION DU CONSTAT AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ.....	9
OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIÉTAIRES.....	10
ANNEXES.....	11

1 RAPPEL DE LA COMMANDE ET DES RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Articles L.1334-5, L.1334-6, L.1334-9 et 10 et R.1334-10 à 12 du Code de la Santé Publique ; Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb

2 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MISSION

2.1 L'AUTEUR DU CONSTAT

Nom et prénom de l'auteur du constat : MARTINEZ Sébastien	Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : I.Cert Institut de Certification - Parc Edonia Bât G Rue de la Terre Victoria 35760 SAINT-GRÉGOIRE, Parc Edonia Bât G Rue de la Terre Victoria 35760 SAINT-GRÉGOIRE Numéro de Certification de qualification : CPDI 1857 Date d'obtention : 10/05/2017
---	---

2.2 AUTORISATION ASN ET PERSONNE COMPÉTENTE EN RADIOPROTECTION (PCR)

Autorisation ASN (DGSNR) : Autorisation n° T120217 Nom du titulaire : SOCOBOIS	Date d'autorisation : 27/09/2016 Expire-le : 23/09/2021
Nom de la personne compétente en Radioprotection (PCR) : JOURDON Eric	

2.3 ÉTALONNAGE DE L'APPAREIL

Fabricant de l'étalon : NITON N° NIST de l'étalon :	Concentration : 1 mg/cm ² Incertitude : 0,1 mg/cm ²
--	--

Vérification de la justesse de l'appareil	N° mesure	Date	Concentration (mg/cm ²)
En début du CREP	1	07/09/2020	1
En fin du CREP	18	07/09/2020	1
Si une remise sous tension a lieu			

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil. En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.4 LE LABORATOIRE D'ANALYSE ÉVENTUEL

Nom du laboratoire : NC Nom du contact : NC	Coordonnées : NC
--	------------------

2.5 DESCRIPTION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

Année de construction : Avant 1947 Nombre de bâtiments : 1	Nombre de cages d'escalier : 0 Nombre de niveaux : 1
---	---

2.6 LE BIEN OBJET DE LA MISSION

Adresse : lieu dit Laucat 46800 LE BOULVÉ Type : Maison d'habitation Nombre de Pièces : Référence Cadastre : NC	Bâtiment : Entrée/cage n° : Etage : Situation sur palier : Destination du bâtiment : Habitation (Maisons individuelles)
--	---

2.7 OCCUPATION DU BIEN

L'occupant est : <input type="checkbox"/> Propriétaire <input type="checkbox"/> Locataire <input checked="" type="checkbox"/> Sans objet, le bien est vacant	Nom de l'occupant si différent du propriétaire : Nom :
---	---

2.8 LISTE DES LOCAUX VISITÉS			
N°	Local	Etage	
1	Pièce n°1	RdC	
2	Pièce n°2	RdC	
3	Pièce n°3	RdC	
4	Terrain	Ext	
5	Toiture	Ext	
6	Façades	Ext	

2.9 LISTE DES LOCAUX NON VISITÉS	
Néant, tous les locaux ont été visités.	

3 MÉTHODOLOGIE EMPLOYÉE	
<p>La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb</p> <p>Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à lecture directe permettant d'analyser au moins une raie K du spectre de fluorescence du plomb, et sont exprimées en mg/cm².</p> <p>Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb).</p>	

3.1 VALEUR DE RÉFÉRENCE UTILISÉE POUR LA MESURE DU PLOMB PAR FLUORESCENCE X	
<p>Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb : 1 mg/cm²</p>	

3.2 STRATÉGIE DE MESURAGE	
<p>Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectuée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ; • 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ; • 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local. <p>Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.</p>	

3.3 RECOURS À L'ANALYSE CHIMIQUE DU PLOMB PAR UN LABORATOIRE	
<p>À titre exceptionnel, l'auteur du constat tel que défini à l'Article R.1334-11 du code de la santé publique peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido soluble selon la norme NF X 46-031 «Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb», dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ; • lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm² ; • lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil. <p>Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).</p> <p>Dans ce dernier cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.</p>	

4 PRÉSENTATION DES RÉSULTATS

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», etc... dans le sens des aiguilles d'une montre
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

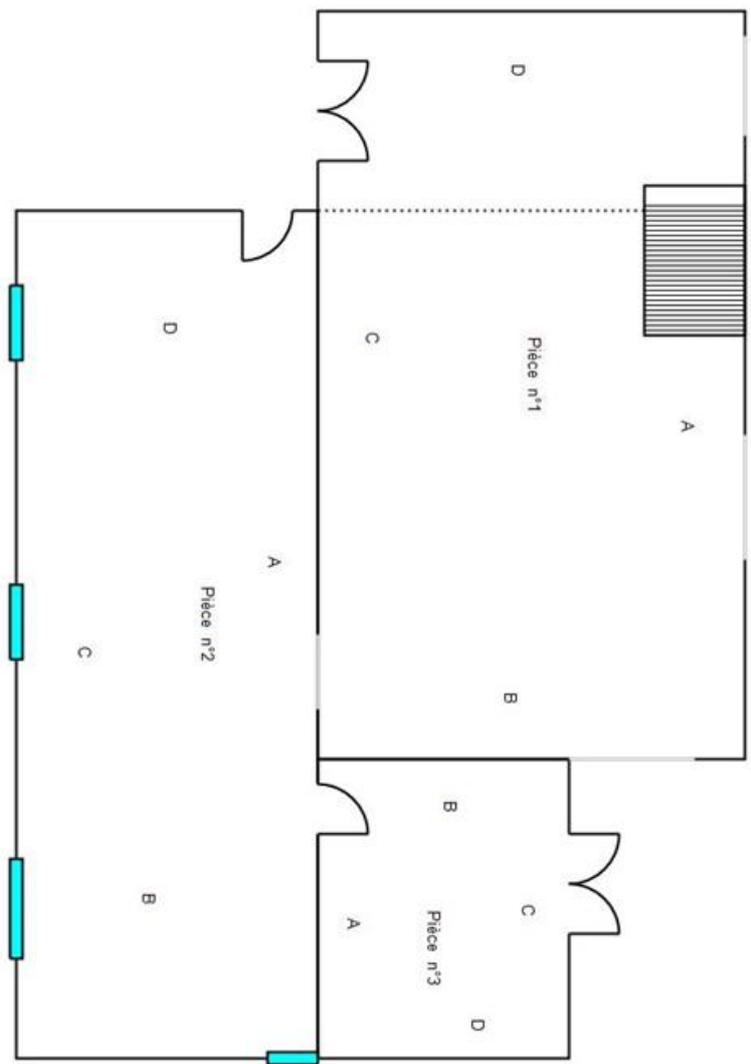
NOTE : Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Classement des unités de diagnostic :

Concentration en plomb	Etat de conservation	Classement
< Seuil		0
≥ Seuil	Non dégradé (ND) ou non visible (NV)	1
	Etat d'usage (EU)	2
	Dégradé (D)	3

5 CROQUIS

Croquis N°1



6 RÉSULTATS DES MESURES

Local : Toiture (Ext)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
	A	Sous-toiture	Fibre ciment	Brut						Absence de revêtement
	Sol	Plancher bas	Tuiles	Brut						Absence de revêtement
Nombre total d'unités de diagnostic :				2	Nombre d'unités de classe 3 :			0	% de classe 3 :	0,00 %

Local : Façades (Ext)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
	A	Mur	Parpaing	Brut						Absence de revêtement
	B	Mur	Pierres	Brut						Absence de revêtement
Nombre total d'unités de diagnostic :				2	Nombre d'unités de classe 3 :			0	% de classe 3 :	0,00 %

Local : Pièce n°1 (RdC)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
	A	Mur	Pierres	Brut						Absence de revêtement
	B	Mur	Pierres	Brut						Absence de revêtement
	C	Mur	Pierres	Brut						Absence de revêtement
	C	Porte-fenêtre n°1 Dormant et ouvrant extérieurs	PVC	Brut						Non visé par la réglementation
	C	Porte-fenêtre n°1 Dormant et ouvrant intérieurs	PVC	Brut						Non visé par la réglementation
	D	Mur	Pierres	Brut						Absence de revêtement
	Plafond	Plafond	charpente bois	Brut						Absence de revêtement
	Plafond	Plafond	Plaque(s) ondulée(s)	Brut						Absence de revêtement
	Sol	Plancher bas	Béton	Brut						Absence de revêtement
Nombre total d'unités de diagnostic :				9	Nombre d'unités de classe 3 :			0	% de classe 3 :	0,00 %

Local : Pièce n°2 (RdC)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
	A	Mur	Pierres	Brut						Absence de revêtement
2	A	Porte n°1 Dormant	Bois	Peinture	C			0,2	0	

3			intérieur			MD			0,2		
4	A	Porte n°1	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture	C			0,5	0	
5						MD			0,2		
	B	Fenêtre n°1	Dormant et ouvrant extérieurs	PVC	Brut						Non visé par la réglementation
	B	Fenêtre n°1	Dormant et ouvrant intérieurs	PVC	Brut						Non visé par la réglementation
	B	Mur		Parpaing	Brut						Absence de revêtement
	C	Fenêtre n°2	Dormant et ouvrant extérieurs	PVC	Brut						Non visé par la réglementation
	C	Fenêtre n°2	Dormant et ouvrant intérieurs	PVC	Brut						Non visé par la réglementation
	C	Fenêtre n°3	Dormant et ouvrant extérieurs	PVC	Brut						Non visé par la réglementation
	C	Fenêtre n°3	Dormant et ouvrant intérieurs	PVC	Brut						Non visé par la réglementation
	C	Fenêtre n°4	Dormant et ouvrant extérieurs	PVC	Brut						Non visé par la réglementation
	C	Fenêtre n°4	Dormant et ouvrant intérieurs	PVC	Brut						Non visé par la réglementation
	C	Mur		Parpaing	Brut						Absence de revêtement
	D	Mur		Parpaing	Brut						Absence de revêtement
10	D	Porte-fenêtre n°1	Dormant extérieur	Bois	Vernis	C			0,2	0	
11						MD			0,5		
6	D	Porte-fenêtre n°1	Dormant intérieur	Bois	Vernis	C			0,1	0	
7						MD			0,1		
12	D	Porte-fenêtre n°1	Ouvrant extérieur	Bois	Vernis	C			0,2	0	
13						MD			0,4		
8	D	Porte-fenêtre n°1	Ouvrant intérieur	Bois	Vernis	C			0,2	0	
9						MD			0,3		
	Plafond	Plafond		charpente bois	Brut						Absence de revêtement
	Plafond	Plafond		Plaque(s) ondulée(s)	Brut						Absence de revêtement
	Sol	Plancher bas		Béton	Brut						Absence de revêtement
Nombre total d'unités de diagnostic :				21	Nombre d'unités de classe 3 :			0	% de classe 3 :		0,00 %

Local : Pièce n°3 (RdC)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
	A	Mur	Parpaing	Brut						Absence de revêtement
14	A	Porte n°1	Dormant intérieur	Bois	Peinture	C		0,5	0	
15						MD		0,3		
16	A	Porte n°1	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture	C		0,3	0	
17						MD		0,4		
	B	Mur	Pierres	Brut						Absence de revêtement

	C	Mur	Parpaing	Brut						Absence de revêtement	
	C	Porte-fenêtre n°1	Dormant et ouvrant extérieurs	PVC	Brut					Non visé par la réglementation	
	C	Porte-fenêtre n°1	Dormant et ouvrant intérieurs	PVC	Brut					Non visé par la réglementation	
	D	Mur	Pierres	Brut						Absence de revêtement	
	Plafond	Plafond	charpente bois	Brut						Absence de revêtement	
	Plafond	Plafond	Plaque(s) ondulée(s)	Brut						Absence de revêtement	
	Sol	Plancher bas	Béton	Brut						Absence de revêtement	
Nombre total d'unités de diagnostic :				11	Nombre d'unités de classe 3 :			0	% de classe 3 :		0,00 %

LÉGENDE						
Localisation	HG	: en Haut à Gauche	HC	: en Haut au Centre	HD	: en Haut à Droite
	MG	: au Milieu à Gauche	C	: au Centre	MD	: au Milieu à Droite
	BG	: en Bas à Gauche	BC	: en Bas au Centre	BD	: en Bas à Droite
Nature des dégradations	ND	: Non dégradé	NV	: Non visible		
	EU	: Etat d'usage	D	: Dégradé		

7 COMMENTAIRES
Néant

8 LES SITUATIONS DE RISQUE

SITUATIONS DE RISQUE DE SATURNISME INFANTILE	OUI	NON
Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50 % d'unités de diagnostic de classe 3	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
L'ensemble des locaux objets du présent constat présente au moins 20 % d'unités de diagnostic de classe 3	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

SITUATIONS DE DÉGRADATION DU BÂTI	OUI	NON
Plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Traces importantes de coulure ou de ruissellement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'un même local	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Plusieurs unités de diagnostic d'un même local recouvertes de moisissures ou de tâches d'humidité	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

TRANSMISSION DU CONSTAT AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
Une copie du présent rapport est transmise dans un délai de 5 jours ouvrables, à l'Agence Régionale de Santé de la région d'implantation du bien contrôlé si au moins un facteur de dégradation du bâti est relevé : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non

9 OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIÉTAIRES

Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'Article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.»

10 ANNEXES**NOTICE D'INFORMATION**

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb :
sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard.

L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Evitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- Eloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.

Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Référence : 20-85256-PAUMARD
Pour le compte de SOCOBOIS

Date de réalisation : 7 septembre 2020 (Valable 6 mois)
Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :
N° DC/2016/16 du 3 mars 2016.

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien
lieu dit Laucat
46800 Le boulvé

Vendeur
PAUMAR



SYNTHESE

A ce jour, la commune est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). La présence de Catastrophes Naturelles sur la commune rend obligatoire la déclaration de sinistres.

Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
Aucune procédure en vigueur sur la commune				-	-	-
Zonage de sismicité : 1 - Très faible*				non	-	-
Zonage du potentiel radon : 1 - Faible**				non	-	-

* Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

** Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

Informations complémentaires	Zone
Zonage du retrait-gonflement des argiles	Aléa Fort (3)
Plan d'Exposition au Bruit*	Non concerné

* Information cartographique consultable en mairie et en ligne à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>

SOMMAIRE

Synthèse.....	1
Imprimé officiel.....	2
Déclaration de sinistres indemnisés.....	3
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions.....	4
Annexes.....	5

Etat des Risques et Pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

en application des articles L.125-5 à 7, R.125-26, R.563-4 et D.563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L.174-5 du nouveau Code minier

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° du

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

Document réalisé le : 07/09/2020

2. Adresse

lieu dit Laucat

46800 Le boulv 

3. Situation de l'immeuble au regard de plans de pr vention des risques naturels [PPRn]

L'immeuble est situ  dans le p rim tre d'un PPRn

prescrit

oui non

L'immeuble est situ  dans le p rim tre d'un PPRn

appliqu  par anticipation

oui non

L'immeuble est situ  dans le p rim tre d'un PPRn

approuv 

oui non

Les risques naturels pris en compte sont li s   :

(les risques gris s ne font pas l'objet d'une proc dure PPR sur la commune)

Inondation Crue torrentielle Remont e de nappe Submersion marine Avalanche
Mouvement de terrain Mvt terrain-S cheresse S isme Cyclone Eruption volcanique
Feu de for t autre

L'immeuble est concern  par des prescriptions de travaux dans le r glement du ou des PPRn

oui non

si oui, les travaux prescrits par le r glement du PPR naturel ont  t  r alis s

oui non

4. Situation de l'immeuble au regard de plans de pr vention des risques miniers [PPRm]

L'immeuble est situ  dans le p rim tre d'un PPRm

prescrit

oui non

L'immeuble est situ  dans le p rim tre d'un PPRm

appliqu  par anticipation

oui non

L'immeuble est situ  dans le p rim tre d'un PPRm

approuv 

oui non

Les risques miniers pris en compte sont li s   :

(les risques gris s ne font pas l'objet d'une proc dure PPR sur la commune)

Risque miniers Affaissement Effondrement Tassement Emission de gaz
Pollution des sols Pollution des eaux autre

L'immeuble est concern  par des prescriptions de travaux dans le r glement du ou des PPRm

oui non

si oui, les travaux prescrits par le r glement du PPR miniers ont  t  r alis s

oui non

5. Situation de l'immeuble au regard de plans de pr vention des risques technologiques [PPRt]

L'immeuble est situ  dans le p rim tre d'un PPRt

approuv 

oui non

L'immeuble est situ  dans le p rim tre d'un PPRt

prescrit

oui non

Les risques technologiques pris en compte sont li s   :

(les risques gris s ne font pas l'objet d'une proc dure PPR sur la commune)

Risque Industriel Effet thermique Effet de surpression Effet toxique Projection

L'immeuble est situ  en secteur d'expropriation ou de d laissement

oui non

L'immeuble est situ  en zone de prescription

oui non

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont  t  r alis s

oui non

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est expos  ainsi que leur gravit , probabilit  et cin tique, est jointe   l'acte de vente ou au contrat de location

oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage r glementaire pour la prise en compte de la sismicit 

en application des articles R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement modifi s par l'Arr t  et les D crets n 2010-1254 / 2010-1255 du 22 octobre 2010.

L'immeuble est situ  dans une commune de sismicit  :

Forte Moyenne Mod r e Faible Tr s faible
zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1

7. Situation de l'immeuble au regard du zonage r glementaire pour la prise en compte du potentiel radon

en application des articles R125-23 du code de l'environnement et R1333-29 du code de la sant  publique, modifi s par le D cret n 2018-434 du 4 juin 2018

L'immeuble se situe dans une Zone   Potentiel Radon :

Significatif Faible avec facteur de transfert Faible
zone 3 zone 2 zone 1

8. Information relative aux sinistres indemnis s par l'assurance suite   une catastrophe naturelle

L'information est mentionn e dans l'acte authentique constatant la r alisation de la vente

oui non

9. Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols

L'immeuble est situ  dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS)

oui non

Aucun SIS ne concerne cette commune   ce jour

Parties concern es

Vendeur   le
Acqu reur   le

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction r glementaire particuli re, les al as connus ou pr visibles qui peuvent  tre signal s dans les divers documents d'information pr ventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionn s par cet  tat.

Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Ancienne commune de Le Boulvé				
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	25/05/2007	26/05/2007	25/10/2007	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>
Mouvement de terrain				
Tempête (vent)	06/11/1982	10/11/1982	19/11/1982	<input type="checkbox"/>
Ancienne commune de Fargues				
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>
Mouvement de terrain				
Tempête (vent)	06/11/1982	10/11/1982	19/11/1982	<input type="checkbox"/>
Ancienne commune de Saint-Matré				
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>
Mouvement de terrain				
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	21/06/1993	23/06/1993	03/12/1993	<input type="checkbox"/>
Tempête (vent)	06/11/1982	10/11/1982	19/11/1982	<input type="checkbox"/>
Ancienne commune de Saux				
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>
Mouvement de terrain				
Tempête (vent)	06/11/1982	10/11/1982	19/11/1982	<input type="checkbox"/>

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net

Préfecture : Cahors - Lot
Commune : Porte-du-Quercy

Adresse de l'immeuble :
lieu dit Laucat
46800 Le boulvé
France

Etabli le : _____

Vendeur : _____

PAUMAR

Acquéreur : _____

Prescriptions de travaux

Aucune

Documents de référence

Aucun

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par SOCOBOIS en date du 07/09/2020 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien est soumise à l'obligation en matière d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN n'est concerné par aucun risque réglementé.

Le BIEN est également concerné par :

- L'aléa retrait-gonflement des argiles (aléa Fort)

Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral départemental n° DC/2016/16 du 3 mars 2016

> Cartographie :

- Cartographie réglementaire de la sismicité

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOT

CABINET DE LA PREFETE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DC/2016/16 RELATIF À L'INFORMATION DES
ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES
NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES**

La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27 ;
Vu le décret n° 2005-134 du 15 février 2005, relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DC/2013/334 du 2 octobre 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
Sur proposition du directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 :

L'obligation d'information prévue au I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement (information sur les risques) s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'information. Ce dossier et les documents de référence sont consultables dans les mairies concernées, sur le site internet de la Préfecture www.lot.gouv.fr rubrique "IAL" ainsi que sur le site portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net rubrique "ma commune face aux risques".

Article 3 :

L'obligation d'information prévue au IV de l'article L125-5 du code de l'environnement (information sur les sinistres) s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien. Ceux-ci sont consultables dans les mairies concernées, sur le site internet de la Préfecture www.lot.gouv.fr rubrique "IAL" ainsi que sur le site portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net rubrique "ma commune face aux risques".

Article 4 :

La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 5 :

Le présent arrêté est adressé à la chambre départementale des notaires et mentionné par voie de presse.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral n° DC/2013/334 du 2 octobre 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 7 :

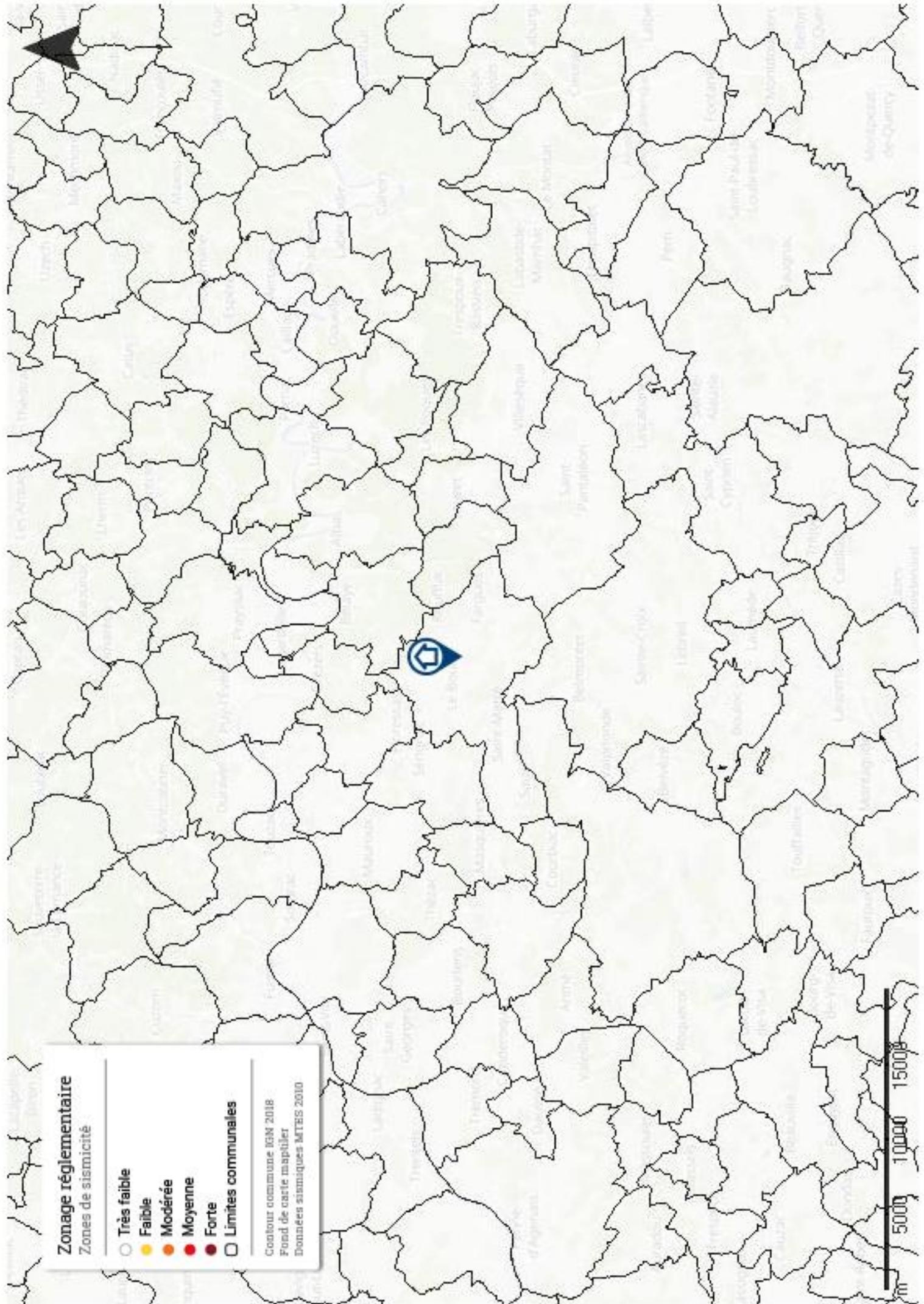
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires du Lot et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et accessible sur le site internet de la préfecture, www.lot.gouv.fr.

A Cahors, le 3 mars 2016

La Préfète,



Catherine FERRIER



Zonage réglementaire

Zones de sismicité

- Très faible
- Faible
- Modérée
- Moyenne
- Forte
- Limites communales

Contour commune IGN 2018
Fond de carte mapitiler
Données sismiques MTEIS 2010



ANNEXES**ATTESTATION DE COMPETENCE 2020****socobois****ATTESTATION SUR L'HONNEUR**

*conformément à l'article R. 271-3
du Code de la Construction et de l'Habitation*

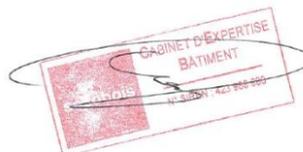
Le Diagnostiqueur Immobilier certifié, atteste sur l'honneur :

- être en situation régulière au regard de l'article L. 271-6 du Code de la construction et de l'habitation ;
- disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des Etats, Constats et Diagnostics composant le présent dossier.

Conformément à l'article L. 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation :

- le Diagnostiqueur Immobilier certifié, a souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions ;
- le Diagnostiqueur Immobilier certifié, n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des Etats, Constats ou Diagnostics composant le présent dossier.

Attestation établie le 1^{er} janvier 2020.



ATTESTATION D'ASSURANCE 2020**ALLIANZ RESPONSABILITE CIVILE DES ENTREPRISES DE SERVICE**

La société ALLIANZ IARD certifie que :

SOCOBOIS
2 AVENUE VICTOR HUGO
12000 RODEZ

Est titulaire d'une police d'assurance Responsabilité civile Activités de services N°55756556 qui a pris effet le 01/01/2016.

Ce contrat, a pour objet de :

- Satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n°2005 - 655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n°2006 - 1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R212-4 et L271-4 à L271-6 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
- Garantir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à l'égard des tiers du fait de ses activités professionnelles déclarées aux Dispositions Particulières à savoir :
 - ERNMT, ESRIS
 - EXAMENS VISUELS APRES TRAVAUX de 1ère et 2nde restitution (norme NFX 46-021)
 - Le constat des Risques d'exposition au plomb
 - Repérage d'amiante avant transaction, contrôle périodique amiante
 - Dossier technique amiante
 - Etat de l'installation intérieure d'électricité et de gaz
 - Présence de termites et autres insectes xylophages
 - Diagnostic Performance Energétique (DPE)
 - Mesurage Loi Carrez
 - Mesurage Loi Boutin
 - Calcul des millièmes de copropriété
 - Diagnostic Radon
 - Loi S.R.U.
 - Certificat des travaux de réhabilitation dans le neuf et l'ancien (Dispositions Robien & Borloo)
 - Etat du dispositif de sécurité des piscines
 - Certificat de logement décent
 - Etat des lieux locatifs
 - Certificat aux normes de surface et d'Habitabilité et Prêt à Taux Zero
 - Etat descriptif de division
 - Repérage d'amiante avant / après travaux et démolition
 - Présence de champignons lignivores
 - Repérage de plomb avant / après travaux et démolition

Le montant de la garantie Responsabilité Civile Professionnelle est de 1 300 000,00 € par sinistre et 1 500 000,00 € par année.

Le présent document, établi par ALLIANZ, est valable jusqu'au 31/12/2020 sous réserve du paiement des cotisations. Il a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il ne constitue toutefois pas une présomption d'application des garanties et ne peut engager ALLIANZ au-delà des clauses, conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables au souscripteur le sont également aux bénéficiaires de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances, ...).

Toute adjonction autre que le cachet et la signature du représentant de la Société est réputée non écrite.

Fait à Lyon le 18/12/2019
Pour ALLIANZ
Hélène MONCHEAUX



Allianz IARD – Entreprise régie par le Code des assurances.
Société anonyme au capital de 938 787 416 euros - Siège social : 1 cours Michelet - CS 30051 – 92076 Paris La Défense CEDEX - 542 110 291
RCS Paris

CERTIFICAT DE COMPETENCES DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER



**Certificat de compétences
Diagnosticteur Immobilier**

N° CPDI 1857 Version 003

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur MARTINEZ Sébastien

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante sans mention	Amiante Sans Mention* Date d'effet : 10/05/2017 - Date d'expiration : 09/05/2022
DPE individuel	Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel Date d'effet : 04/07/2017 - Date d'expiration : 03/07/2022
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 10/05/2017 - Date d'expiration : 09/05/2022
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 29/05/2017 - Date d'expiration : 28/05/2022
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 30/04/2017 - Date d'expiration : 29/04/2022
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine Date d'effet : 30/04/2017 - Date d'expiration : 29/04/2022

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Etdé à Saint-Grégoire, le 24/05/2017.

* Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention.

** Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public répondant aux catégories 1 à 4, dans des immeubles de travail hébergeant plus de 300 personnes ou dans des bâtiments industriels. Missions de repérage des matériaux et produits de la liste C. Les examens visuels à l'issue des travaux de retrait ou de confinement.

Arrêté du 21 novembre 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.



Certification de personnes
Diagnosticteur
Portée disponible sur www.icert.fr

Parc EDONIA - Bâtiment G - Rue de la Terre Victoria - 35760 Saint-Grégoire



CPE DI FR 11 rev13